



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-152

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2020-11-18-004 - Arrêté modification des horaires d'ouverture au public (4 pages)

Page 3

Sous préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-11-23-001 - Arrêté portant création de deux hélisurfaces temporaires sur la commune de Laroque Timbaut (14 pages)

Page 8

Direction départementale des finances publiques de
Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2020-11-18-004

Arrêté modification des horaires d'ouverture au public

Arrêté modification des horaires d'ouverture au public



**Direction départementale des Finances
publiques de Lot-et-Garonne**
1 Place des Jacobins
47916 AGEN Cedex 9

Agen, le 18 novembre 2020

N° 8/2020

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot et Garonne**

La Directrice Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Sophie LOPEZ, Administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1^{er} avril 2019, fixant au 3 août 2019 la date d'installation de Mme Sophie LOPEZ dans les fonctions de Directrice départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019, publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le Lot-et-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Lot et Garonne.

ARRÊTE


Article 1er :

Les horaires d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne sont modifiés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2021. (voir tableau annexé).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le Lot-et-Garonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
l'Administratrice générale des Finances Publiques



Sophie LOPEZ

NATURE DE SERVICE	RESIDENCE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021
DIRECTION	AGEN	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SDIF	AGEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SIE	AGEN	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SIP	AGEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SPFE et SPF AGEN 2	AGEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
PRS	AGEN	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Service de Gestion Comptable	AGEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Paierie Départementale	AGEN	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Trésorerie AGEN Établissements Hospitaliers	AGEN	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SIE	MARMANDE	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SIP	MARMANDE	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Trésorerie Municipale	MARMANDE	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.

Trésorerie Municipale	MIRAMONT DE GUYENNE	Lundi, mercredi, jeudi : 09h00-12h / 13h30 – 16h00 Fermé mardi et vendredi et sur rendez-vous
SIP	VILLENEUVE/ LOT	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SIE	VILLENEUVE/ LOT	Uniquement sur rendez-vous : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
SPF	VILLENEUVE/ LOT	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Trésorerie Municipale	VILLENEUVE/ LOT	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé mercredi et vendredi après-midi.
Trésorerie Municipale	MONFLANQUIN	Lundi, mardi, jeudi : 09h00-12h00 / 13h30 – 16h00 Fermé mercredi et vendredi et sur rendez-vous
Trésorerie Municipale	FUMEL	Lundi, mardi, jeudi : 09h00-12h00 / 13h30 – 16h00 Fermé mercredi et vendredi et sur rendez-vous
SIP	TONNEINS	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h30-12h00 et uniquement sur rendez-vous Mardi et jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé lundi, mercredi et vendredi après-midi.
Trésorerie Municipale	CASTELJALOUX	Lundi, mardi, jeudi : 09h00-12h00 / 13h30 – 16h00 Fermé mercredi et vendredi et sur rendez-vous

Sous préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-11-23-001

Arrêté portant création de deux hélicoptères temporaires
sur la commune de Laroque Timbaut

Arrêté

portant autorisation de création de deux hélisurfaces temporaires sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté municipal A-2020-79 du 20 novembre 2020 portant sur l'évacuation des habitations dans un rayon de 70 mètre autour de la parcelle AB89 et l'interdiction de stationner et de circuler sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT

Vu la demande présentée par la société HELI-BEARN en date du 05 novembre 2020 en vue d'être autorisée à créer et à utiliser, à titre exceptionnel, deux hélisurfaces provisoires sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que la création et l'utilisation d'une hélisurface sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT vise à permettre à la société « HELI-BEARN » d'évacuer un poteau jusqu'au stade de la commune ;

Considérant que l'opération se déroulera pour partie en agglomération ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, la société « HELIBEARN » est autorisée à créer et à utiliser, à titre exceptionnel, deux hélisurfaces sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour les localiser sont respectivement :

site 1 : zone d'enlever (rue du Lo)

Parcelle n° AB 0089 (en agglomération)

Latitude : 44° 16' 57.30" Nord

Longitude : 000° 45' 36.73" Est

site 2 : zone de déposer (stade de rugby de Laroque Timbaut ; avenue Paul Dangla)

parcelle n° AE 0039 (hors agglomération)

Latitude : 44° 16' 34.23" Nord

Longitude : 000° 45' 55.09" Est

La présente autorisation est accordée à partir du **jeudi 26 novembre 2020, avec un report possible de l'opération en raison des conditions météorologiques jusqu'au vendredi 11 décembre 2020.**

L'opération ne pourra être réalisée de nuit.

ARTICLE 2 : L'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant devra informer la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières avant le début des opérations. Le déroulement des opérations devra être interrompu si les conditions de sécurité ne sont plus respectées. Tout incident ou accident sera signalé à cette même direction.

ARTICLE 3 : Les habitations situées dans un périmètre de 70 mètres autour de la parcelle AB89 sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT, devront être évacuées conformément à l'arrêté municipal A-2020-79 du 20 novembre 2020

En cas de report de l'opération après le 27 novembre, un nouvel arrêté municipal d'évacuation devra être sollicité.

ARTICLE 4 : Ces hélisurfaces devront être créées et utilisées en respectant le cheminement et les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 20 octobre 2020 et la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 16 novembre 2020 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Mme le Sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, Mme la directrice zonale Sud-Ouest de la police aux frontières, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour information au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne et à M. le maire de la commune de LAROQUE-TIMBAUT.

Villeneuve-sur-Lot, le 23 novembre 2020

Le sous-préfet



Véronique SCHAAF



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
Brigade de police aérienne de Bordeaux*

Bordeaux, le **19 NOV. 2020**

Suivi par : BD
Réf. : DZPAF-SO/N° 2759

**La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest**

à

**Madame la préfète du Lot et Garonne
A l'attention de madame la sous-préfète de Villeneuve sur Lot**

Objet : Création de deux hélisurfaces en agglomération à Laroque-Timbaut le 26 novembre 2020 (avec report possible jusqu'au 11 décembre 2020).
Référence(s) : Arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères
Votre transmission en date du 09 octobre 2020.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande de création de deux hélisurfaces en agglomération dans le cadre de l'enlèvement d'un poteau en ciment, au sein de l'agglomération de Laroque Timbaud, dans un secteur urbanisé (stade de rugby et lieu d'enlèvement du poteau).

L'examen du dossier fourni fait apparaître que la mission envisagée doit mettre en œuvre un hélicoptère monoturbiné évoluant à basse hauteur à proximité du village de Laroque-Timbaut et sur un quartier du village.

Au regard de ces caractéristiques particulières et après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments d'appréciation suivants :

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/4

Dans l'hypothèse de survol à très basse hauteur de ce type d'environnement, il s'avère impossible à mon service de pouvoir exprimer des prescriptions de nature à assurer en toutes circonstances la protection des personnes et des biens à la surface, compte-tenu des risques ne pouvant être écartés (prise en considération de l'éventualité d'avarie mécanique ou de défaillances diverses...). Par ailleurs, peuvent également se poser des problèmes de nuisances.

Toutefois, dans le cadre strict de l'étude technique de faisabilité des services de l'aviation civile pour ces opérations devant être réalisées avec un aéronef monoturbiné, les opérations envisagées pourraient être réalisées, si vous le souhaitez, sous les strictes réserves suivantes, qui ne sauraient malgré tout garantir une sécurité totale :

Prescriptions générales :

Avis favorable des services de l'aviation civile.

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération et avis du maire de la commune concernée.

Respect de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, visé en référence et de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et le transport éventuel de personnes).

Les documents des pilotes (brevets et licences de pilote professionnel, habilitations à utiliser les hélicoptères...) et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les pilotes devront reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.

L'aire prévue sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Un service de secours et d'incendie adapté sera mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre sera également mis en place pour empêcher l'approche de spectateurs éventuels.

Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur le site.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Les routes suivies et les altitudes adoptées pour rejoindre et quitter le site seront choisies de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes à la surface, y compris en cas d'avarie (article R 131/1 du code de l'aviation civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une

Le stade de rugby utilisé par l'hélicoptère sera neutralisé de façon à empêcher toute intrusion.

Le pilote devra adapter sa hauteur d'évolution en fonction des caractéristiques techniques de sa machine par rapport à la distance des aires de recueils utilisables afin qu'à tout moment du vol, il soit en mesure, en cas d'avaries techniques, de pouvoir les rejoindre sans mettre en danger les personnes et les biens au sol. Ces aires de recueils devront être sécurisées et vides de toutes personnes, préalablement aux évolutions envisagées.

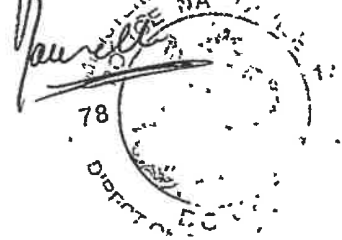
L'utilisation de l'hélicoptère de nuit sera interdite.

Le demandeur portera une attention particulière à la présence de voies de circulation proche du site qui devront être coupées à toute circulation de véhicules et de piétons s'il le juge nécessaire.

Au regard de l'activité sollicitée, les services territorialement compétents du village de Laroque-Timbaut (gendarmerie nationale, mairie...) pourront être destinataires de l'autorisation délivrée aux fins, si nécessaire, de mise en œuvre de mesures spécifiques (avis à la population, sécurisation, neutralisation des voies de circulation...).

La commissaire divisionnaire
Directrice zonale de la police
aux frontières

Valérie MAUREILLE



altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »).

Les axes d'arrivée et de départ seront prévus dans des secteurs dégagés, évitant le survol des habitations, voies de circulation non neutralisées et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires.

L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

Les évolutions entreprises s'effectueront conformément au manuel de vol et aux documents associés. Elles devront pouvoir être notamment déterminées en fonction de la configuration du site, des performances de l'aéronef mis en œuvre, ainsi que des obstacles éventuels (habitations...), selon toutes mesures adaptées (utilisation d'un appareil monoturbine, signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

L'exploitant ou le propriétaire de l'hélicoptère utilisant l'hélicoptère devra pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers (article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé : « les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère »).

Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail.

L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Respect de la réglementation SERA et AROPS.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Respect des notams en cours ainsi que des zones réglementées (ZIT, ZRT, P...).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les maisons à usage d'habitation ainsi que les bâtiments situés dans un cercle de 70 mètres de diamètre dont le centre est constitué par le poteau à enlever seront évacuées préalablement à l'opération et le temps de celle-ci.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Régulation des Aéroports

Mme la Sous-Préfète
Sous-Préfecture de Villeneuve-sur-Lot
A l'attention de Mr Flavien SAMBRONI
27 rue des Cieutats
47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT

Référence : **20-** DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Régis LEDREL – Alain MINISINI
regis.ledrel@aviation-civile.gouv.fr – alain.minisini@aviation-civile.gouv.fr
dsaco-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05.57.92.83.75 (1.76) - Fax : 05.57.92.83.79

Mérignac, le lundi 16 novembre 2020

Objet : création de 2 hélisurfaces occasionnelles, sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT (47340)

Vous m'avez transmis pour avis une demande, présentée par la Société HELI BEARN, concernant la création et l'exploitation de deux plateformes occasionnelles (du jeudi 26/11/2020 au vendredi 11/12/2020) au profit de la Société SPIE CITYNETWORKS, pour la réalisation de travaux aériens au moyen d'un hélicoptère (opérations d'hélicoptère/transport de charges, en VFR diurne) sur le territoire communal de LAROQUE-TIMBAUT (Lot-et-Garonne).

Au regard de l'arrêté du 6 mai 1995 (art. 2), relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, les deux zones de travail (enlever + déposer) de l'appareil mis en œuvre sont des hélisurfaces.

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour les localiser sont respectivement :

- **site 1 : zone d'enlever** (rue du Lo)
 - ✓ Parcelle n° AB 0089 (en agglomération)
 - ✓ Latitude : 44° 16' 57.30" N
 - ✓ Longitude : 000° 45' 36.73" E
- **site 2 : zone de déposer** (stade Raymond Delbes ; terrain de rugby ; avenue Paul Dangla)
 - ✓ Parcelle n° AE 0039 (hors agglomération)
 - ✓ Latitude : 44° 16' 34.23" N
 - ✓ Longitude : 000° 45' 55.09" E

L'hélicoptère qui correspond à la zone d'enlever (site 1) se trouve à l'intérieur d'une agglomération, telle que définie par l'arrêté précité (art. 3), et nécessite une autorisation administrative préalable. Cette agglomération figure sur la dernière édition de la carte aéronautique OACI au 1/500.000^{ème}.

Conformément aux instructions de notre administration centrale, l'examen de ce type de dossier se fait exclusivement du point de vue de l'insertion des activités de ces plateformes dans les espaces aériens environnants. La DSAC-SO n'émet pas d'avis sur les infrastructures et obstacles alentour : l'utilisateur doit donc s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

A la date de cet avis, le site proposé se trouve :

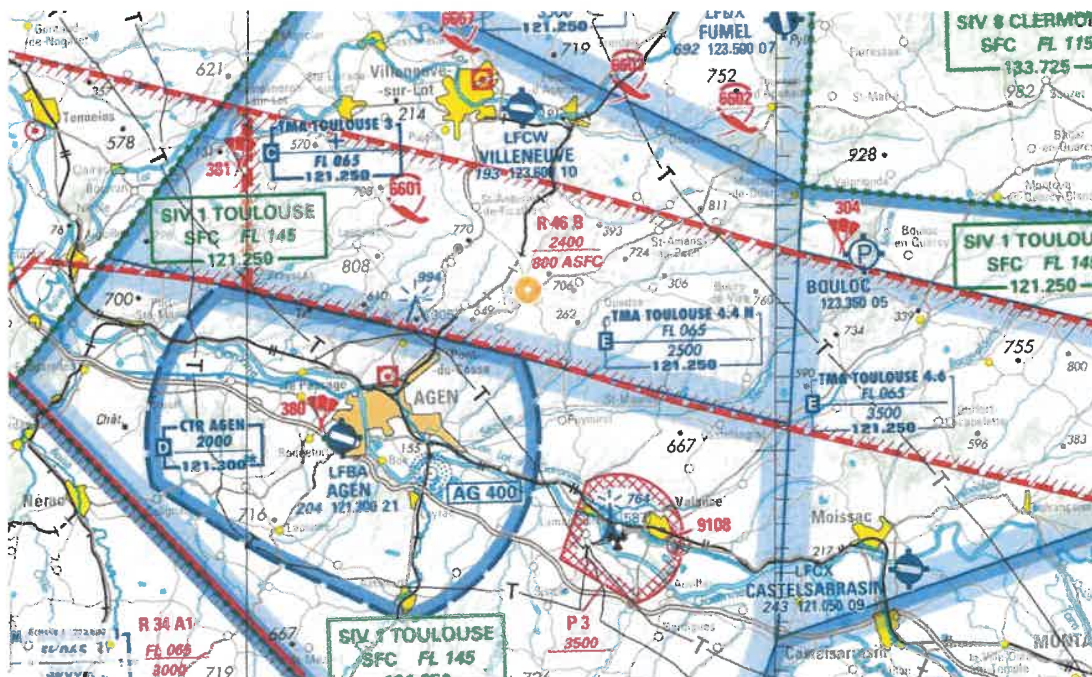
- sous la **TMA TOULOUSE 4.4 N** (TMA : *Terminal Control Area*), espace aérien de classe E, dont le plancher est à 2 500 pieds AMSL (AMSL : *Above Mean Sea Level*) et le plafond au FL065 (FL : *Flight Level*) soit à 6 500 pieds ;
- dans le **SIV 1 TOULOUSE**, espace aérien non contrôlé (classe G) qui va du sol (SFC : *Surface*) jusqu'au FL145 (soit 14 500 pieds), et dans lequel le contact radio est facultatif ;
- sous la zone réglementée **LF R 46 B**, dont le plancher se situe à 800 pieds ASFC (ASFC : *Above Surface*) et le plafond à 2 400 pieds AMSL ; dans cette zone réglementée se tiennent des activités spécifiques Défense, notamment des entraînements à très grande vitesse et très basse altitude au cours desquels le pilote n'assure pas la prévention des collisions.

Les informations relatives à ces espaces aériens sont accessibles H24 sur le site web du Service d'Information Aéronautique (SIA) : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

Au regard des éléments qui précèdent, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à la création et l'utilisation de ces hélicoptères occasionnelles, avec la réserve suivante :

- votre trajectoire arrivée/départ devra survoler un minimum de personnes et d'habitations.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la carte aéronautique OACI aux 1/500.000^{ème}, sur laquelle sont représentés les espaces aériens mentionnés ci-dessus.



Cet avis est donné sans préjudice des avis requis au titre de l'article 15-1 de l'arrêté du 6 mai 1995, notamment au regard des nuisances sonores qui pourraient résulter de l'utilisation de ces deux hélistructures.

Le chef de la subdivision régulation
des aéroports

Alain MINSINI

Copie (par courriel) :

- DSAC-SO/SR/ANA
- DSAC-SO/SR/AER

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT**ARRÊTÉ DU MAIRE N° A-2020-79**
EVACUATION DES HABITATIONS DANS UN RAYON DE 70 M
AUTOUR DE LA PARCELLE AB89
INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**Le Maire de la Commune de Laroque-Timbaut**

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son article 15 ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande établie par la société HÉLI-BÉARN en date du 16 octobre 2020 concernant les opérations de décollage et d'atterrissage afin de procéder à des travaux d'héliportage d'un poteau pour le jeudi 26 novembre 2020 de 9h30 à 11h.

Considérant l'avis favorable de la police de l'air et des frontières en date du 19 novembre 2020 prescrivant l'évacuation des maisons à usage d'habitation ainsi que des bâtiments situés dans un rayon de 70 m de diamètre dont le centre est constitué par le poteau à évacuer le temps de l'opération c'est-à-dire de 9h30 à 11h,

Considérant que la société SPIE coordonne les travaux d'enlèvement du poteau ;

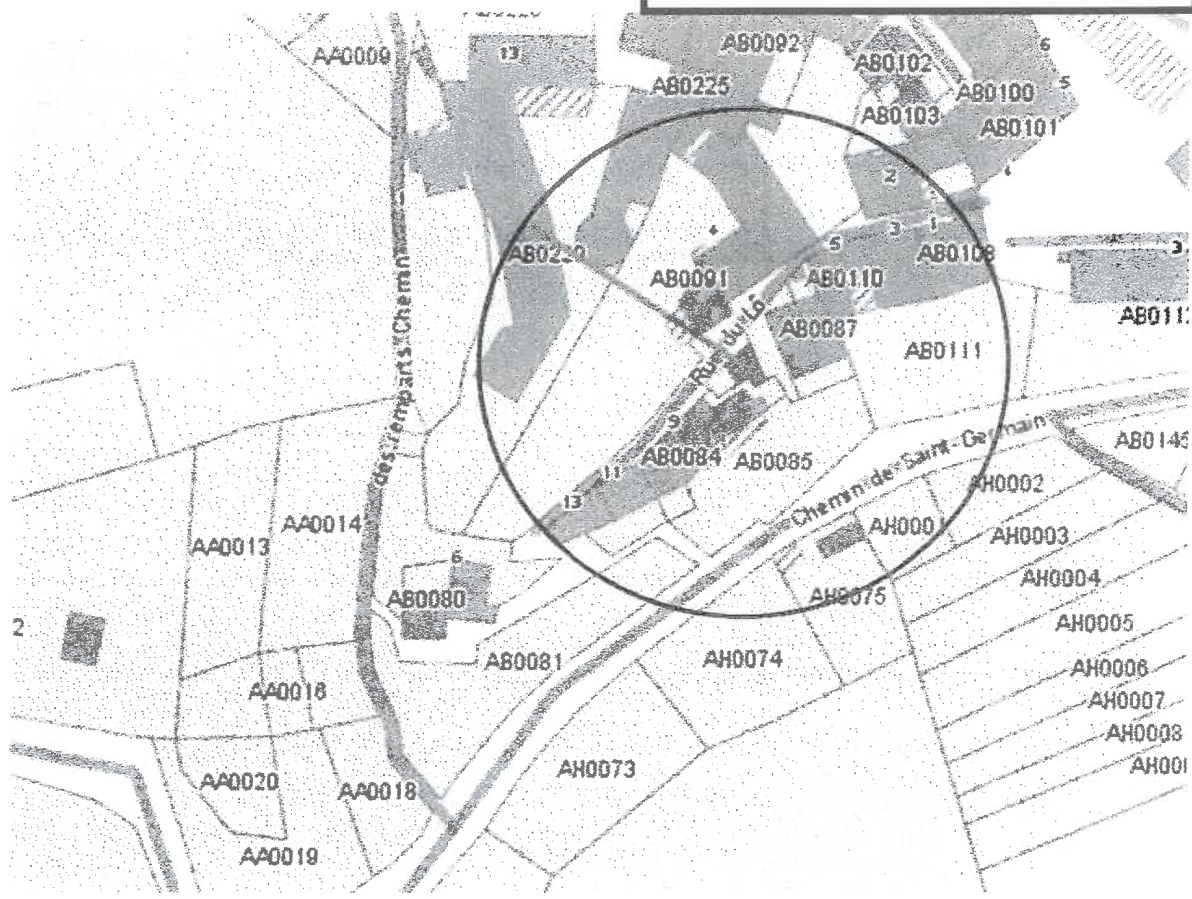
Considérant le risque de report au vendredi 27 novembre 2020, en cas de météo défavorable ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Que pour des raisons de sécurité, les rues, les maisons d'habitation ainsi que les bâtiments de la zone ci-dessous devront être évacués le jeudi 26 novembre de 9h30 à 11 heures.

Que le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 26 novembre 2020 de 9h30 à 11 heures.

... / ...



En cas de météo défavorable, l'opération sera décalée au vendredi 27 novembre 2020 selon des conditions identiques.

ARTICLE 2

Une signalisation conforme et réglementaire par bandes rétro-réfléchissantes de type "rubalise", assortie de panneaux et barrières sera mise en place par les soins de la SPIE afin de bien matérialiser physiquement l'interdiction d'accès au public dans les rues et les contraintes.

ARTICLE 3

Dans l'impossibilité pour les habitants d'être à l'abri pendant la durée d'évacuation, la Mairie accueillera les habitants à la salle des fêtes.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie et sur les lieux, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de LAROQUE-TIMBAUT.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant, Monsieur Lionel FALCOZ, Maire de LAROQUE-TIMBAUT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la commune de Laroque-Timbaut et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée et inséré au registre communal. Notification sera faite à l'intéressé.

Ampliation sera adressée :

- A la gendarmerie de Puymirol
- Au SDIS de Laroque-Timbaut
- A Madame la Préfète de Lot-et-Garonne

Fait à Laroque-Timbaut, le 20 novembre 2020

Le Maire
Lionel FALCOZ



